

GUIDE A L'USAGE DES CANDIDATS : LE JUGE DE PROXIMITE

« Un citoyen au service de la Justice »

Depuis de très nombreuses années, le législateur français, à l'instar de ce qui existe dans d'autres pays, a souhaité associer la société civile au règlement de la justice. A côté des jurés populaires dans les cours d'assises, des assesseurs des tribunaux pour enfants, des conseillers prud'homaux, des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux, des juges consulaires, des assesseurs des tribunaux du contentieux de l'incapacité, ont été instaurés progressivement un certain nombre de relais qui concourent au rendu de la justice par un éventail de missions – rappel à la loi, facilitation de l'accord entre les parties. C'est le rôle des conciliateurs de justice, des maisons de justice, des médiateurs familiaux et pénaux, des délégués du procureur.

La loi d'orientation et de programmation pour la justice du 9 septembre 2002 a complété le dispositif existant en créant une nouvelle juridiction : la juridiction de proximité.

Ainsi, depuis 2003, le ministère de la justice recrute des juges de proximité.

Ils oeuvrent pour une justice rapide et efficace circonscrite à des litiges civils d'un montant limité et aux infractions sanctionnant la méconnaissance de règles de conduite élémentaires de la vie en société.

QUELLE EST LA COMPETENCE DU JUGE DE PROXIMITE ?

Déterminée par la loi de programmation susvisée, et complétée par la loi n° 2005-47 du 26 janvier 2005, la compétence du juge de proximité est la suivante :

• En matière civile :

- La juridiction de proximité est compétente pour les actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 4000 euros.

La juridiction de proximité peut être saisie :

- > par les personnes physiques quel que soit l'objet de leur demande (demande relevant de leur vie privée ou de leur vie professionnelle)
- > par les personnes morales (sociétés, associations...)

Le juge de proximité se prononce après avoir cherché à concilier les parties. Il doit dire le droit après un débat public et contradictoire.

La juridiction de proximité statue alors en dernier ressort, seul un pourvoi en cassation pourra donc être formé à l'encontre de ses décisions.

- **La juridiction de proximité est également compétente pour les demandes indéterminées** (par exemple une demande en résolution d'une vente) qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 4000 €, elle statue alors à charge d'appel.

- En vertu des dispositions de l'article 1406 du nouveau code de procédure civile, **le juge de proximité statue en matière d'injonction de payer et de faire** dans les limites de sa compétence d'attribution, c'est-à-dire celles fixées par la loi du 26 janvier 2005.

- **Il connaît de la demande d'homologation du constat d'accord** formée par les parties à l'issue d'une tentative préalable de conciliation, également dans les limites de sa compétence d'attribution.

- Le juge de proximité est saisi des **demandes de restitution des dépôts de garantie en matière locative** pour lesquelles la juridiction de proximité est compétente concernant les demandes n'excédant pas 4000 €. En revanche, **le tribunal d'instance a une compétence exclusive pour certains contentieux** en raison de leur technicité tels que le **contentieux des baux d'habitation ou des occupants sans droit ni titre** ou le contentieux du **crédit à la consommation**.

Le juge de proximité ne possède aucune compétence en matière de référé.

En matière civile, la juridiction de proximité statue selon les règles de procédure applicables devant le tribunal d'instance.

Les parties peuvent se faire assister et représenter devant elle dans les mêmes conditions que devant le tribunal d'instance.

• **En matière pénale :**

- **La juridiction de proximité est compétente pour les contraventions des quatre premières classes***.

Le tribunal de police est compétent quant à lui pour les contraventions de cinquième classe ainsi que pour les contraventions des quatre premières classes, dès lors qu'elles sont connexes avec des contraventions de 5^{ème} classe.

** Le décret du 25 mars 2005 a cependant exclu conformément aux dispositions légales, certaines contraventions des quatre premières classes qui sont de la compétence du tribunal de police. Il s'agit d'infractions à la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse : diffamation ou injure non publique présentant ou non un caractère raciste ou discriminatoire.*

- **Les juges de proximité ont aussi la possibilité d'être désignés** par le président du tribunal de grande instance **pour siéger en qualité d'assesseur aux audiences correctionnelles**.

- **Les juges de proximité peuvent également être délégués pour valider les compositions pénales** concernant les infractions commises dans l'ensemble du ressort du tribunal de grande instance, dans lequel est située la juridiction de proximité.

OU LE JUGE DE PROXIMITE EXERCE-T-IL SES FONCTIONS ?

Les juridictions de proximité constituent une nouvelle juridiction de première instance.

Elles sont implantées dans les locaux des tribunaux d'instance et possèdent le même ressort.

Des audiences foraines peuvent être tenues en dehors de ces locaux, par exemple dans les maisons de justice et du droit (M.J.D).

AVEC QUI TRAVAILLE LE JUGE DE PROXIMITE ?

Le juge de proximité statue à juge unique. Il rend ses décisions en toute indépendance, cela signifie concrètement que pour son activité juridictionnelle, il n'est soumis à aucune hiérarchie. Il ne peut pas lui être donné d'ordre de juger dans un sens ou dans un autre.

En revanche, l'organisation de son travail est placée sous l'autorité du juge d'instance chargé de la direction et de l'administration du tribunal dans le ressort duquel est située la juridiction de proximité (définition du nombre d'audiences, du nombre d'affaires, du lieu de tenue des audiences) et sous l'autorité du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est située la juridiction de proximité lorsque le juge de proximité siège en qualité d'assesseur au sein de la formation collégiale du tribunal correctionnel.

Dans le cadre de son activité juridictionnelle, le secrétariat du juge de proximité est assuré par le secrétariat-greffe du tribunal d'instance où la juridiction de proximité est située.

QUELLE EST LA DUREE DES FONCTIONS D'UN JUGE DE PROXIMITE ?

Le juge de proximité est nommé pour une **durée de 7 ans** non renouvelable.

Il ne peut exercer ses fonctions au-delà de l'âge de **75 ans**.

Il pourra être mis fin à ses fonctions soit à sa demande, soit à l'initiative de l'institution judiciaire. La demande de démission doit être transmise au Conseil supérieur de la magistrature sous couvert de la voie hiérarchique. La prise en compte de la démission donne lieu à un avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Afin de garantir son indépendance, le juge de proximité est affecté dans une juridiction pour laquelle il a été nécessairement candidat. A cet effet, le candidat aux fonctions de juge de proximité devra exprimer un ou plusieurs desiderata désignant la ou les juridictions de proximité où il souhaiterait être nommé.

En cours d'activité, et après au moins deux ans d'exercice, sauf cas exceptionnel, il a la possibilité de solliciter un changement d'affectation. Cette mutation intervient après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature (CSM).

QUELLE EST LA REMUNERATION D'UN JUGE DE PROXIMITE ?

Le juge de proximité est rémunéré à la vacation.

Selon le décret n°93-21 du 7 janvier 1993, modifié par le décret n°2003-438 du 15 mai 2003 et le décret n°2007-17 du 4 janvier 2007 (publié au journal officiel du 6 janvier 2007), le nombre de taux de vacation alloués à chaque juge de proximité ne peut excéder **200 par an**.

Le taux unitaire de la vacation est égal à vingt-cinq dix millièmes du traitement brut annuel moyen d'un magistrat du second grade. Il varie en fonction de l'évolution du point d'indice de la fonction publique.

La mise en œuvre pratique de la rémunération des juges de proximité est fixée par l'arrêté du 4 janvier 2007 (journal officiel du 6 janvier 2007) :

- **lorsque le service assuré consiste dans la tenue d'une audience civile** : une indemnité de vacation égale à **5 taux unitaires** est versée, rémunérant forfaitairement la préparation et la tenue de l'audience ainsi que la rédaction des décisions afférentes à celle-ci ;
- **lorsque le service assuré consiste dans la tenue d'une audience pénale** pour le jugement des contraventions des quatre premières classes : une indemnité de vacation égale à **3 taux unitaires** est versée, rémunérant forfaitairement la préparation et la tenue de l'audience ainsi que la rédaction des décisions afférentes à celle-ci ;
- **lorsque le service assuré consiste à siéger en qualité d'assesseur au sein de la formation collégiale du tribunal correctionnel** : une indemnité de vacation égale à **3 taux unitaires** est versée, rémunérant forfaitairement la participation à l'audience ainsi que, le cas échéant, la préparation de l'audience et la rédaction des décisions afférentes à celle-ci ;
- **lorsque le service assuré ne consiste pas dans la tenue d'une audience** : une indemnité de vacation **au taux unitaire** est versée pour l'accomplissement des fonctions judiciaires équivalant à une demi-journée de présence dans la juridiction.

Les frais de déplacement des juges de proximité ne sont pris en compte qu'à partir de leur résidence administrative et pour les déplacements effectués pour l'accomplissement des fonctions judiciaires.

LE JUGE DE PROXIMITE PEUT-IL EXERCER PARALLELEMENT UNE AUTRE ACTIVITE PROFESSIONNELLE ?

Le juge de proximité peut exercer une activité professionnelle en même temps que ses fonctions judiciaires, sous réserve des incompatibilités suivantes liées :

• A l'activité professionnelle

Celle-ci ne doit pas être de nature à porter atteinte à la dignité de la fonction de magistrat et à son indépendance. C'est la raison pour laquelle dès qu'un juge de proximité est amené à changer d'activité professionnelle, il doit en informer le premier président de la cour d'appel dans laquelle il est affecté.

Dans tous les cas, le juge de proximité ne peut connaître des litiges présentant un lien avec son activité professionnelle ou lorsqu'il entretient ou a entretenu des relations professionnelles avec l'une des parties.

Par ailleurs, certaines activités professionnelles sont par nature incompatibles avec les fonctions de juge de proximité. C'est ainsi que les juges de proximité ne peuvent exercer concomitamment **aucune activité d'agent public**, à l'exception de celle de maître de conférences et de professeur des universités dont l'indépendance est garantie par un principe à valeur constitutionnelle.

De même, les dispositions de l'article 2 al.3 du décret n° 78-381 du 20 mars 1978 ne permettent pas aux **conciliateurs de justice** de cumuler leurs fonctions avec celles de juge de proximité. Les conciliateurs concernés devront donc renoncer à leurs fonctions. Il en est de même pour les **délégués du procureur** et les **médiateurs** en application des dispositions de l'article R.15-33-33 du code de procédure pénale.

• Au lieu d'exercice de l'activité professionnelle

Les avocats, avoués, notaires, huissiers de justice, greffiers des tribunaux de commerce, commissaires priseurs judiciaires, administrateurs judiciaires ou mandataires-liquidateurs ne peuvent exercer les fonctions de juges de proximité dans le ressort du tribunal de grande instance où ils ont leur domicile professionnel.

Cette incompatibilité géographique perdure cinq ans après la cessation de leurs fonctions et s'applique également à leurs salariés.

Pour les avocats inscrits aux barreaux de Paris, Nanterre, Bobigny ou Créteil, l'incompatibilité géographique s'étend cumulativement aux ressorts de ces quatre tribunaux de grande instance.

Par ailleurs, ils ne peuvent effectuer aucun acte de leur profession dans le ressort de la juridiction de proximité où ils sont affectés. Le Conseil Constitutionnel, dans sa décision du 20 février 2003, a considéré que « cette interdiction devait s'entendre comme portant également, le cas échéant, sur l'activité exercée en qualité de membre d'une association ou d'une société qui a pour objet l'exercice en commun de la profession et dans le cadre ou au nom de laquelle exerce l'intéressé ».

De même, les élus locaux (conseiller régional, général, municipal ou d'arrondissement, membre du conseil de Paris, de l'assemblée de Corse), ne peuvent exercer les fonctions de juge de proximité dans une juridiction dans le ressort de laquelle le mandat est exercé. Cette incompatibilité s'applique pendant toute la durée d'exercice du mandat et perdure cinq années suivant la fin du mandat. Pour l'ensemble des incompatibilités résultant d'un mandat électif, il convient de se reporter à l'annexe jointe.

QUI DECIDE DE NOMMER LE JUGE DE PROXIMITE ?

La formation compétente pour les magistrats du siège du Conseil supérieur de la magistrature rend un avis sur les candidatures qui lui sont proposées par le ministre de la justice.

L'avis du Conseil supérieur de la magistrature s'impose au ministre de la justice qui ne peut passer outre. Le Conseil, quant à lui, ne dispose pas de pouvoir de substitution, c'est-à-dire qu'il ne peut pas imposer un autre candidat. Seul un recours devant le Conseil d'Etat permet de contester la décision rendue.

La nomination du juge de proximité fait l'objet d'un décret signé par le Président de la République.

LA FORMATION INITIALE

Elle comprend une formation théorique suivie d'un stage en juridiction :

- La formation théorique

Quel que soit le stage – probatoire ou préalable – auquel est soumis le candidat, il doit suivre une formation théorique de **12 jours** organisée par l'Ecole nationale de la magistrature (2 jours consécutifs de formation à Paris + 10 jours consécutifs de formation à Bordeaux).

Cette formation comprend des enseignements portant notamment sur la déontologie, les principes de la procédure et le fonctionnement d'une juridiction, ainsi que l'apprentissage de la technique de rédaction des jugements et de la tenue d'une audience.

- Le stage en juridiction

L'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature prévoit que le Conseil supérieur de la magistrature soumet le candidat à la réalisation d'un stage probatoire. Exceptionnellement, le candidat peut en être dispensé.

Le stage probatoire

Il s'agit d'un **stage en juridiction** d'une durée de **25 ou 35** jours, selon le choix du Conseil supérieur de la magistrature au vu de l'expérience professionnelle du candidat, à réaliser **sur une période maximale de 6 mois**.

Le stage probatoire est une garantie de l'immersion des juges de proximité dans un environnement juridictionnel. Les candidats doivent d'abord faire la démonstration de leurs capacités, notamment sur le plan juridique, à exercer les fonctions de juge de proximité. Ce stage est destiné à parfaire la formation théorique et pratique des intéressés en vue de les préparer à l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles dans la garantie de la sécurité du droit et des procédures et dans le respect de la liberté individuelle.

A l'issue de ce stage, le Conseil supérieur de la magistrature à nouveau saisi rend soit un avis conforme s'il considère que le candidat possède l'aptitude pour être juge de proximité, soit un

avis non conforme qui a pour effet de rejeter sa candidature. Les avis du CSM ne sont pas motivés. Les candidats ayant reçu un avis conforme sont nommés juges de proximité.

Le stage préalable

A titre exceptionnel, le Conseil supérieur de la magistrature peut dispenser le candidat de la formation probatoire au vu de son expérience professionnelle.

Dans ce cas, le candidat est nommé, par décret, juge de proximité. Il effectue un stage en juridiction d'une durée de 25 jours de présence effective à réaliser sur une période maximale de 6 mois.

Cette durée peut, le cas échéant, être réduite par le Conseil supérieur de la magistrature au vu de l'expérience du candidat.

Ces stages en juridiction doivent permettre le cumul avec une activité professionnelle, ce qui suppose une organisation souple.

Ils pourront être effectués soit dans la juridiction d'affectation du candidat (stage probatoire) ou du juge de proximité (stage de formation préalable) soit dans une autre juridiction qui pourrait être dans le ressort de la cour d'appel dont relève le stagiaire ou celui de la cour d'appel limitrophe.

LE STATUT DES JUGES DE PROXIMITE

Les juges de proximité sont soumis au statut de la magistrature mais ne sont pas membres du corps judiciaire. Ils sont inamovibles et ne peuvent donc être mutés contre leur gré. Ils ne sont pas tenus de résider au siège de la juridiction où ils sont affectés.

Ils doivent respecter notamment les devoirs de réserve, de loyauté et d'impartialité qui s'imposent à tout magistrat (*un juge de proximité ne doit pas faire état de sa qualité de juge dans l'exercice de son activité professionnelle et ne pourra pas, notamment, mentionner cette qualité sur ses cartes de visite professionnelles y compris lorsqu'il aura cessé ses anciennes fonctions*).

Ils sont évalués tous les deux ans par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle ils exercent. Cette notation est précédée d'un entretien avec le magistrat chargé de la direction et de l'administration du tribunal d'instance dans lequel est située la juridiction de proximité. Si le juge de proximité est assesseur auprès du tribunal correctionnel, le président du tribunal de grande instance ou son représentant donne également son avis sur la manière de servir de l'intéressé.

Les juges de proximité suivent, pendant la période d'exercice de leurs fonctions, une **formation continue** d'une durée de **5 jours par an**, obligatoire pendant les trois premières années.

Ils ne peuvent être membres du Conseil supérieur de la magistrature ou de la commission d'avancement, ni participer à la désignation des membres de ces instances. Ils ne peuvent bénéficier d'avancement de grade.

En cas de manquement professionnel, ils peuvent être déférés devant la formation compétente pour les magistrats du siège, en matière disciplinaire, présidée par le premier président de la Cour de cassation.

Durant un an, à compter de la cessation de leurs fonctions judiciaires, les juges de proximité demeurent tenus de s'abstenir de toute position publique en relation avec ces fonctions (devoir de réserve).

VOUS SOUHAITEZ VOUS PORTER CANDIDAT

• Les conditions d'admission

Peuvent être nommés :

- 1) les anciens magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif
- 2) *les personnes âgées de 35 ans au moins et justifiant d'au moins 4 ans d'expérience professionnelle dans le domaine juridique qui sont :
 - soit membres ou anciens membres des professions libérales juridiques et judiciaires soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
 - soit titulaires d'un diplôme bac + 4 minimum
- 3) *les personnes qui justifient d'au moins 25 ans d'activité dans des fonctions de direction ou d'encadrement dans le domaine juridique
- 4) *les anciens fonctionnaires de catégorie A et B des services judiciaires
- 5) les conciliateurs de justice ayant exercé leurs fonctions pendant au moins 5 ans.

** Leur compétence et leur expérience doivent les qualifier pour l'exercice des fonctions de juge de proximité*

• A qui devez-vous vous adresser ?

Si vous appartenez à l'une de ces catégories de candidats, vous pouvez obtenir un dossier d'inscription :

- sur le site internet du ministère de la justice <http://www.justice.gouv.fr>, rubrique « métiers et concours » puis « recrutements sans concours »,
- auprès de la cour d'appel ou du tribunal de grande instance de votre domicile,
- ou par téléphone -> secrétariat du bureau des juges de proximité : 01.44.77.61.13.

Votre **dossier** de candidature (formulaire dûment rempli accompagné des pièces justificatives requises) doit être adressé à la **cour d'appel du lieu de votre domicile** (secrétariat du premier président et/ou du procureur général).

Vous devez dans le même temps envoyer une **copie intégrale** (formulaire d'inscription + justificatifs) à la direction des services judiciaires (Ministère de la justice, direction des services judiciaires, sous-direction de la magistrature, bureau des juges de proximité, 13 place Vendôme, 75042 PARIS CEDEX 01). Celle-ci vous informera de la bonne réception de votre dossier.

Aucune date limite de retrait et de dépôt n'est imposée.

• Le contenu du dossier

Vous trouverez ci-joint un formulaire d'inscription à renseigner.

Vous devrez impérativement joindre les pièces justificatives suivantes

- Une lettre de motivation, manuscrite ou non, à l'attention du garde des Sceaux, rédigée sur papier libre
- Un justificatif d'état civil et de nationalité française (copie recto-verso de la carte nationale d'identité, du passeport en cours de validité ou du certificat de nationalité française)
- Un extrait d'acte de naissance récent
- Un état signalétique des services militaires ou un certificat individuel de participation à l'appel de préparation à la défense
- Une photographie d'identité récente mentionnant au verso vos nom et prénom
- Un certificat médical délivré par un médecin généraliste de votre choix attestant de votre aptitude physique nécessaire à l'exercice des fonctions de juge de proximité
- La liste et les coordonnées des personnes susceptibles, le cas échéant, d'attester de vos qualités professionnelles.

D'autres documents peuvent vous être demandés selon la catégorie au titre de laquelle vous présentez votre candidature.

En annexe du formulaire d'inscription, une grille de desiderata est à renseigner de manière obligatoire en précisant éventuellement un ordre de priorité.

Plus votre choix sera large, plus vous accroîtrez vos chances d'être retenu. Cependant, votre choix doit être compatible, d'une part, avec les exigences fixées par la loi en la matière et, d'autre part, avec votre activité professionnelle ou d'une manière plus générale avec votre situation personnelle.

Vous vous engagez formellement à rejoindre l'un quelconque des postes que vous aurez mentionnés sur la grille.

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez modifier vos desiderata, il vous appartiendra de le faire connaître dans les meilleurs délais auprès du ministère de la justice ou, si votre dossier est toujours en cours d'instruction, auprès du secrétariat des chefs de la cour d'appel.

• **La procédure d'instruction**

La cour d'appel du lieu de votre domicile est chargée d'instruire votre dossier de candidature.

Vous serez entendu par les chefs de cour ou leurs délégués notamment sur votre motivation.

Une enquête de moralité est également diligentée.

A l'issue de la phase d'instruction, les chefs de la cour d'appel transmettront votre dossier, accompagné de leur avis, au garde des sceaux (direction des services judiciaires, sous-direction de la magistrature, bureau des juges de proximité). Il sera accusé réception de votre dossier original.

Si votre candidature est recevable, le garde des sceaux procédera à une instruction complémentaire du dossier. Sous réserve de sa recevabilité et au regard des desiderata effectués, chaque candidature fera l'objet, dans la perspective d'une proposition au Conseil supérieur de la magistrature, d'une mise en concurrence avec l'ensemble des autres candidatures utiles dont la Chancellerie a été destinataire.

Si votre candidature ne remplit pas les exigences légales, vous serez destinataire d'une lettre vous avisant de l'irrecevabilité de votre dossier.

En tout état de cause, la direction des services judiciaires tient informés les candidats de la suite réservée à leur dossier.

ANNEXE : LES INCOMPATIBILITES

Situation envisagée	Texte prévoyant l'incomptabilité	Durée de l'incomptabilité	Portée territoriale	Possibilité de dispense
Si vous exercez un mandat au Parlement	Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée (article 9, alinéas 1 et 4)	Pendant la durée du mandat + 5 années suivant la fin du mandat	Territoire national Juridiction dans le ressort de laquelle le mandat a été exercé	Non Non
Si vous exercez un mandat au Parlement européen ou au Conseil économique et social	Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée (article 9, alinéa 1)	Durée du mandat	Territoire national	Non
Si votre conjoint est député ou sénateur	Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée (article 9, alinéa 2)	Durée du mandat	Juridiction dans le ressort de laquelle se trouve tout ou partie du département concerné	Non
Si vous exercez un mandat de conseiller régional, général, municipal, ou d'arrondissement, de membre du conseil de Paris, de l'assemblée de Corse, d'une assemblée de province de Nouvelle-Calédonie, de l'assemblée territoriale de Polynésie française ou de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna	Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée (article 9, alinéas 3 et 4)	Pendant la durée du mandat + 5 années suivant la fin du mandat	Juridiction dans le ressort de laquelle le mandat est exercé	Non

Situation envisagée	Texte prévoyant l'incomptabilité	Durée de l'incomptabilité	Portée territoriale	Possibilité de dispense
Si vous avez fait acte de candidature à l'un des mandats précédemment énumérés (sauf représentant au Parlement européen)	Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée (article 9, alinéa 4)	3 ans après le dépôt de candidature	Juridiction dans le ressort de laquelle la candidature a été déposée	Non
Si vous avez un conjoint, parent ou allié jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, membre du même tribunal ou de la même cour (magistrat, greffier en chef ou greffier)	Article F 721-1 du code de l'organisation judiciaire Décrets n° 92-413 et 92-414 du 30 avril 1992	Permanente	Juridiction (cour d'appel, tribunal)	Oui, par décret, sauf * lorsque la juridiction ne comprend qu'une chambre * lorsqu'un des conjoints, parents ou alliés est le président de la juridiction ou le chef du parquet près celle-ci
Si vous avez exercé les professions d'avocat (appelé au x anciens avocats stagiaires), avoué, notaire, huissier de justice ou agréé près les tribunaux de commerce	Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée (article 32)	5 ans après la fin de l'exercice de la profession	Ressort du tribunal de grande instance ou la personne a exercé la profession en cause	Non